

7.3. AUTRES EQUIPEMENTS

7.3.1. AVERTISSEUR SONORE

Code de la route - Article R. 313-33

- Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain
- Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par le ministre chargé des transports.
- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.
- Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.
- Le fait, pour tout conducteur d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.



Arrêté ministériel du 14 janvier 1958

SPÉCIFICATIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES AVERTISSEURS SONORES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Modifié par arr. du 7 juillet 1995

Article 1er • Les avertisseurs sonores des véhicules automobiles destinés à l'usage urbain et à l'usage de la route doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'avis de la commission spéciale instituée par arrêté du 22 mai 1926, après essais effectués par le laboratoire du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

- L'agrément est accordé aux dispositifs qui satisfont aux conditions d'un cahier des charges établi par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
- Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Ce modèle est déposé dans l'établissement où a été fait l'essai ; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
- En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne pourra être accordé que si le fabricant possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce représentant présentera la demande d'agrément et assumera la responsabilité imposée au fabricant par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 • Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

- Aucun de ces appareils ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article R. 94 du code de la route [AC] susvisé, sans être muni d'une marque de conformité



indélébile, apposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière amovible, en un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes :

1° Le mot «agrée»,

2° Les initiales majuscules :

- T.P.R.A. pour les avertisseurs de route,
- T.P.A.R.U. pour les avertisseurs mixtes (route urbain),
- T.P.R.A.U. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs,
- T.P.A.V.M. pour les avertisseurs urbains alimentés par volant magnétique,
- T.P.A.U.M.B. pour les avertisseurs urbains alimentés par batterie d'accumulateurs

chargée par volant magnétique et cellule redresseuse, suivies du numéro du certificat du type.

• La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Article 3 • Les appareils devront être fixés sur une partie rigide du véhicule et de manière que leur efficacité ne soit pas sensiblement réduite.

Article 4 • Les dispositions du présent arrêté relatives aux avertisseurs sonores pour l'usage de route ne sont applicables qu'aux véhicules automobiles mis pour la première fois en circulation à partir du 1er janvier 1950.

• (Arr. du 7 juillet 1995) «Les dispositions du présent arrêté relatives aux avertisseurs sonores pour l'usage urbain ne sont applicables qu'aux véhicules automobiles, tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, matériels de travaux publics auto-moteurs mis pour la première fois en circulation à partir du 1er avril 1956.»

• (Arr. du 12 janvier 2006) «Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux dispositifs ayant fait l'objet d'une réception CE conformément à la directive 74/151/CEE modifiée en ce qui concerne l'avertisseur acoustique.»

Article 5 • L'arrêté du 28 décembre 1948, modifié par arrêté du 12 juillet 1949, et l'arrêté du 2 août 1955, modifié par arrêté du 26 décembre 1955, sont abrogés.

• Toutefois, les agréments délivrés en application de l'arrêté du 28 décembre 1948, sous la marque T.P.A.V., pour les avertisseurs de route demeurent valables.

7.3.1.2. FONCTIONNEMENT

7.3.1.2.1. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal de l'avertisseur sonore (fonctionnement intermittent,...).